

Affaire C-347/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 juillet 2020

Jurisdiction de renvoi :

Administratīvā rajona tiesa (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

15 juillet 2020

Partie demanderesse :

SIA « Zinātnes parks »

Partie défenderesse :

Finanšu ministrija

[omissis]

**ADMINISTRATĪVĀ RAJONA TIESA (tribunal administratif de district,
Lettonie)**

[omissis]

DÉCISION

[omissis] le 15 juillet 2020

L'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie)

[omissis] [composition de la juridiction de renvoi]

a examiné en audience publique le litige administratif trouvant sa source dans le recours en annulation formé par la SIA « Zinātnes parks » contre la décision [omissis] rendue le 4 novembre 2019 par le ministère des Finances.

L'objet du litige et les faits pertinents dans l'affaire au principal

1. Le 15 janvier 2019, la Centrālā finanšu un līgumu aģentūra (agence centrale des financements et des conventions, ci-après l'« Agence ») a annoncé la deuxième phase de l'appel public à propositions de projets en vue de l'obtention d'aides dans le cadre du programme de cofinancement « croissance et emploi » du Fonds européen de développement régional, objectif spécifique 3.1.1 « Promouvoir la création et le développement des PME, en particulier dans l'industrie manufacturière et les secteurs prioritaires des stratégies régionales de spécialisation intelligente (RIS3) », mesure 3.1.1.5 « Aide à l'investissement en faveur de la création ou de la reconstruction de locaux et infrastructures de production »¹. Compte tenu des modifications introduites², le 30 avril 2019 a été fixé comme délai final de présentation des propositions de projets.
2. La requérante, la société à responsabilité limitée « Zinātnes parks », a présenté une proposition de projet à l'Agence le 30 avril 2019. **[Or. 2]**

La requérante a joint à sa proposition un accord de son assemblée des associés datant du 29 avril 2019, concernant la modification de ses statuts et l'augmentation de son capital statuaire au moyen du paiement, par un associé donné, dans un délai déterminé, de parts sociales, avec prime d'émission.

Pendant la période d'évaluation du projet, la requérante a informé l'Agence que l'augmentation du capital statuaire avait été inscrite au registre du commerce le 24 juillet 2019³ et, dans le cadre de la procédure administrative, elle a produit, à titre complémentaire, un rapport d'activités intermédiaire approuvé par un auditeur assermenté.

3. Par décision du ministère des Finances du 4 novembre 2019, qui a mis fin à la procédure administrative, la proposition de la requérante a été rejetée, au motif que celle-ci devait être considérée, au moment de la présentation de sa proposition, comme une « entreprise en difficulté » aux fins de l'article 2, point 18, sous a) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après, le « règlement n°651/2014 »).

La décision indique que, malgré l'accord de l'assemblée des associés, en vertu de l'article 202, paragraphe 3, du Komerclikums (Code de commerce), une augmentation du capital statuaire n'est valable qu'après l'inscription des nouvelles parts sociales au registre du commerce, et que cette inscription a eu lieu

¹ Voir publication : <https://www.vestnesis.lv/op/2019/10.PD3> (adresse consultée le 9 juillet 2020).

² Voir publication : <https://www.vestnesis.lv/op/2019/69.PD3> (adresse consultée le 9 juillet 2020).

³ Voir publication : <https://www.vestnesis.lv/op/2019/152.KRI108> (adresse consultée le 15 juillet 2020).

après la présentation de la proposition de projet. L'appel public vise à garantir la mise en concurrence des soumissionnaires dans des conditions égales de sorte que, après la présentation des propositions de projet, il n'est plus possible d'apporter de précisions concernant ces dernières. En outre, en vertu du paragraphe 7.17 du règlement relatif à la sélection des propositions de projets⁴, aux fins d'établir une amélioration de la situation financière, un rapport d'activités intermédiaire approuvé par un auditeur assermenté doit être produit avec la proposition de projet, à l'exclusion de tout autre document, afin que l'Agence ait une image fidèle de la situation financière du soumissionnaire.

4. La requérante a formé un recours en justice en faisant valoir que, à la date de présentation de sa proposition de projet, il n'y avait pas lieu de la considérer comme une entreprise en difficulté, compte tenu de l'accord pris par son assemblée des associés et présenté à l'[Agence] avec ladite proposition. Selon la requérante, les informations manquantes sont intrinsèquement dépourvues de pertinence concernant sa situation financière et peuvent, dès lors, être également présentées pendant la période d'évaluation de la proposition.
5. Dans le cadre de la procédure de recours, il est constant entre les parties que, si les données financières figurant dans le dernier rapport financier de la requérante, correspondant à l'année 2018, devaient être prises en compte, celle-ci aurait la qualité d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, sous a), du règlement n° 651/2014. Il n'est pas non plus contesté que, grâce à l'augmentation du capital statuaire et à l'inscription de la modification correspondante au registre du commerce le 24 juillet 2019, la requérante a remédié à cette insuffisance.

En l'espèce, le litige porte essentiellement sur le point de savoir si et de quelle manière les mesures prises par la requérante pour améliorer sa situation financière ont eu une incidence sur l'évaluation de sa proposition de projet dans le cadre de l'appel public. [Or. 3]

Cadre juridique

Le droit de l'Union

6. Le règlement n° 651/2014

6.1. En vertu du considérant 14 du règlement n° 651/2014 :

« (14) Exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, il convient d'exclure les aides octroyées aux entreprises en difficulté du champ d'application du présent règlement, étant donné que ces aides doivent être appréciées à la lumière des lignes directrices

⁴ Le règlement relatif à la sélection des propositions de projets est disponible à l'adresse : <https://www.cfla.gov.lv/lv/es-fondi-2014-2020/izsludinat-as-atlases/3-1-1-5-k-2> (adresse consultée le 9 juillet 2020).

communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 1^{er} octobre 2004, prolongées par la communication de la Commission concernant la prorogation de l'application des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 1^{er} octobre 2004 ou des lignes directrices qui y succéderont, et ce afin d'éviter que ces dernières ne soient contournées. À des fins de sécurité juridique, il convient de définir des critères clairs ne requérant pas une appréciation de l'ensemble des caractéristiques particulières de la situation d'une entreprise pour déterminer si celle-ci est considérée comme une entreprise en difficulté aux fins du présent règlement. »

6.2. L'article 2 de ce règlement, intitulé « Définitions », prévoit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

18) "entreprise en difficulté" : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil [...] et le "capital social" comprend, le cas échéant, les primes d'émission

[...] »

7. Le règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil réglemente

les fonctions de l'autorité de gestion et précise notamment ce qui suit en son paragraphe 3 :

« 3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion :

- a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés :
 - i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants ; **[Or. 4]**
 - ii) non discriminatoires et transparents;
 - iii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 ;

[...] »

8. La directive 2017/1132

8.1. La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés, dispose ce qui suit en son article 68, intitulé « Décision de l'assemblée générale concernant l'augmentation de capital » :

« 1. Toute augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale. Cette décision ainsi que la réalisation de l'augmentation du capital souscrit font l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément à l'article 16.

[...] »

8.2. En vertu de l'article 14 de la même directive, intitulé « Actes et indications soumis à publicité » :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sociétés publient obligatoirement au moins les actes et indications suivants:

[...]

- e) au moins annuellement, le montant du capital souscrit, lorsque l'acte constitutif ou les statuts mentionnent un capital autorisé, à moins que toute augmentation du capital souscrit n'entraîne une modification des statuts ;

[...] »

8.3. L'article 16 de cette directive, intitulé « Publicité dans un registre », prévoit :

« [...]

6. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par la société qu'une fois effectuée la publicité visée au paragraphe 5, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance.

[...]

7. [...]

Les tiers peuvent, en outre, toujours se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

Le droit letton

9. La mise en œuvre des fonds de l'Union européenne en Lettonie est régie par le Eiropas Savienības struktūrfondu un Kohēzijas fonda 2014.-2020. gada plānošanas perioda vadības likums (Loi sur la gestion des fonds structurels et du fonds de cohésion de l'Union européenne pour la période de programmation 2014-2020)⁵.

9.1. L'article 21 de cette loi, intitulé « Sélection des propositions de projets », prévoit :

« 1. La sélection des propositions de projets est :

1) publique lorsque les soumissionnaires sont mis en concurrence dans des conditions égales pour l'approbation des propositions de projets et l'octroi du financement par un fonds de l'Union européenne ; [...]

[...]

2. L'autorité de liaison sélectionne les propositions de projets conformément aux méthodes de sélection et au règlement relatif à la sélection des propositions de projets. Le cahier des charges est rédigé et, en accord avec l'autorité responsable et l'autorité de gestion, approuvé par l'autorité de liaison.

[...]

5. Les soumissionnaires préparent et présentent leurs propositions conformément aux dispositions du règlement relatif à la sélection des propositions de projets. **[Or. 5]**

[...] »

⁵ Tous les actes réglementaires externes [de portée générale] lettons peuvent être consultés, dans leurs versions actuelles et historiques, sur le site <https://likumi.lv/>.

9.2. L'article 25 de la même loi, intitulé « Approbation, approbation conditionnelle ou rejet de propositions dans le cadre d'appels publics à propositions de projets », dispose ce qui suit en son paragraphe 3 :

« 3. Une décision de rejet de la proposition de projet est adoptée si au moins une des circonstances suivantes est présente :

[...]

2) La proposition ne satisfait pas aux critères d'évaluation et la rectification apportée conformément au paragraphe 4 du présent article aurait une incidence sur la proposition quant au fond.

[...]

4. Une décision d'approbation conditionnelle de la proposition de projet est adoptée si le soumissionnaire doit prendre des mesures déterminées imposées par l'autorité de liaison afin que la proposition satisfasse pleinement aux critères d'évaluation et que le projet puisse être réalisé de manière appropriée. La détermination de ces conditions et leur contrôle doivent être effectués conformément au règlement relatif à la sélection des propositions de projet. S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions établies dans cette décision, ou qu'il n'y est pas satisfait dans le délai établi par ladite décision, la proposition est considérée comme rejetée ».

9.3. Aux termes de l'article 30 de la même loi, intitulé « Précisions sur les propositions de projets » :

« Entre leur présentation et l'adoption d'une décision d'approbation simple, d'une décision d'approbation conditionnelle ou d'une décision de rejet, les propositions de projets ne pourront pas faire l'objet de précisions complémentaires ».

10. La mesure d'aide concernée est régie par le Ministru kabineta 2018. gada 25. septembra noteikumi Nr. 612 « Darbības programmas “Izaugsme un nodarbinātība” 3.1.1. specifiskā atbalsta mērķa “Sekmēt MVK izveidi un attīstību, īpaši apstrādes rūpniecībā un RIS3 prioritārajās nozarēs” 3.1.1.5. pasākuma “Atbalsts ieguldījumiem ražošanas telpu un infrastruktūras izveidei vai rekonstrukcijai” otrās projektu iesniegumu atlases kārtas īstenošanas noteikumi » [décret n° 612 du Conseil des ministres, du 25 septembre 2018, portant dispositions d'exécution de la deuxième phase de sélection de projets dans le cadre du programme opérationnel « Croissance et emploi », objectif spécifique 3.1.1 (« Promouvoir la création et le développement des PME, en particulier dans l'industrie manufacturière et les secteurs prioritaires des stratégies régionales de spécialisation intelligente (RIS3) »), mesure 3.1.1.5 (« Aide à l'investissement en faveur de la création ou de la reconstruction de locaux et infrastructures de production »)].

10.1. L'article 7 dudit décret dispose :

« L'exécution de la deuxième phase de la sélection de projets dans le cadre de la mesure sera menée à bien par un appel public à propositions ».

10.2. Aux termes de l'article 15 du même décret :

« Le projet ne sera pas éligible au financement lorsque :

[...]

15.3. Le soumissionnaire est une entreprise en difficulté en vertu de l'article 2, point 18, du règlement n° 651/2014 ;

[...] »

11. Les aspects pratiques de la sélection des propositions sont, quant à eux, régis par le règlement relatif à la sélection des propositions de projets, rédigé par l'Agence, ainsi que par ses annexes ⁶.

La section II, paragraphe 6, de l'annexe 5 du règlement, intitulée « Méthodologie relative à l'application des critères d'évaluation des propositions », décrit la procédure d'évaluation aux fins de déterminer si le soumissionnaire est ou non une entreprise (opérateur économique) en difficulté.

« Une évaluation "positive simple" est accordée lorsque le soumissionnaire n'est pas un opérateur économique en difficulté. La qualification d'entreprise en difficulté **[Or. 6]** au moment de la décision d'octroi de l'aide doit être objectivement fondée sur des données vérifiables et fiables concernant le soumissionnaire et les entreprises qui lui sont liées :

- a) les informations doivent être vérifiées par rapport au dernier rapport annuel définitif à disposition du public ;
- b) si un rapport d'activité intermédiaire approuvé par un auditeur assermenté est présenté, les données de ce rapport sont prises en compte pour déterminer s'il s'agit d'une entreprise en difficulté ;
- c) si le soumissionnaire renvoie à des informations accessibles au public ([c'est-à-dire] vérifiables) et se réfère à une augmentation du capital statutaire postérieure au dernier rapport annuel définitif, il est tenu compte de ces informations, présentées avec un rapport d'activité intermédiaire approuvé par un auditeur assermenté.

[...]

⁶ Le règlement relatif à la sélection des propositions de projets et ses annexes sont disponibles à l'adresse : <https://www.cfla.gov.lv/lv/es-fondi-2014-2020/izsludinatas-atlases/3-1-1-5-k-2> (adresse consultée le 9 juillet 2020).

L'évaluation est "positive conditionnelle" lorsque les informations fournies sont incomplètes ou insuffisamment détaillées. Le soumissionnaire est alors invité à donner des précisions sur les informations déjà fournies. Ces précisions ne peuvent porter que sur des aspects techniques, arithmétiques et rédactionnels. [...]

L'évaluation est "négative" lorsque le soumissionnaire répond à au moins une des caractéristiques que possèdent les opérateurs économiques en difficulté, n'a pas rempli les conditions fixées dans une décision d'approbation conditionnelle ou, même s'il a rempli ces conditions, lorsqu'il continue à ne pas répondre aux exigences fixées ou n'a pas rempli ces conditions dans le délai établi par la décision d'approbation conditionnelle ».

12. En Lettonie, l'activité des sociétés commerciales est régie par le code de commerce.

12.1. L'article 12 de ce règlement, intitulé « Publicité au registre », dispose :

« 1. Les inscriptions au registre du commerce produisent leurs effets à l'égard des tiers à compter de leur publication. [...]

2. Lorsque les mentions qui doivent être inscrites au registre du commerce n'y sont pas inscrites ou y sont inscrites mais ne sont pas publiées, ces mentions ne sont pas opposables aux tiers par la personne en faveur de laquelle elles auraient dû être inscrites, sauf dans le cas où ces tiers avaient déjà connaissance de ces mentions.

[...] »

12.2. L'article 196 dudit code, intitulé « Accords relatifs à la modification du capital statutaire » dispose ce qui suit :

« 1. Le capital statutaire ne peut être augmenté ou réduit qu'au moyen d'un accord de l'assemblée des associés qui établit les modalités de cette augmentation ou de cette réduction.

[...]

(3) En cas d'accord sur la modification du capital statutaire, la modification correspondante est effectuée dans les statuts en même temps ».

12. [3]. L'article 202, paragraphe 3, dudit code, intitulé « Demandes au registre du commerce concernant la modification du capital statutaire » dispose ce qui suit :

« L'augmentation du capital statutaire est considérée avoir lieu à la date d'inscription du nouveau montant de ce capital au registre du commerce ».

Motifs pour lesquels la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'application et à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union

13. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée **[Or. 7]** en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir, notamment, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi (C-497/10 PPU, EU :C :2010 :829, point 45).

La notion d'« entreprise en difficulté » a été introduite dans la réglementation nationale en matière d'aides d'État (domaine dont relève également le financement des fonds de l'Union) en vertu de l'article 2, point 18, du règlement n° 651/2014. Étant donné que les dispositions du règlement n° 651/2014 et les autres règles du droit de l'Union qui régissent les aides d'État ne prévoient aucun renvoi exprès au droit des États membres, la juridiction de renvoi considère que la notion d'« entreprise en difficulté » doit faire l'objet d'une interprétation autonome pour garantir l'évaluation des entreprises et l'application des conditions relatives aux aides d'État uniformes dans l'ensemble des États membres.

Étant donné que l'interprétation et l'application du droit de l'Union relèvent de la compétence de la Cour, la juridiction de renvoi considère nécessaire de soumettre à cette dernière les questions juridiques litigieuses qui se posent dans la présente affaire.

14. Compte tenu du motif de rejet invoqué par l'[Agence], dans la présente affaire, il est essentiel de clarifier, en premier lieu, l'interprétation correcte de la notion de « capital social souscrit » figurant à l'article 2, point 18, sous a), du règlement n° 651/2014.

L'ordre juridique letton recourt, en droit commercial, à la notion de « capital statutaire », qui désigne un apport, monétaire ou sous forme d'autres valeurs pouvant être traduites en valeurs monétaires, réalisé en vue de débiter et de développer une activité commerciale dans le cadre d'une société de capitaux. En vertu de l'article 202, paragraphe 3, du code de commerce, une augmentation du capital statutaire est considérée comme ayant eu lieu à la date d'inscription du nouveau montant du capital au registre du commerce, ce qui signifie que, avant la publication de l'accord correspondant de l'assemblée des associés, la modification du capital statutaire ne produit pas d'effet et, dès lors, qu'elle n'est pas opposable aux tiers.

Or la juridiction de renvoi observe que, à première vue, la directive 2017/1132 ne soumet pas expressément à une telle condition préalable la validité des accords de l'assemblée générale sur l'augmentation du capital social souscrit ni ne laisse aux États membres le pouvoir de régir de cette question. Par conséquent, la juridiction de renvoi nourrit des doutes sur le point de savoir si, en adoptant la décision attaquée, l'autorité a interprété à juste titre la notion de « capital social souscrit » qui figure à l'article 2, point 18, sous a), du règlement n° 651/2014 à la lumière de la notion de capital statutaire figurant dans la réglementation nationale lettone,

selon laquelle, par « capital social souscrit » on entend uniquement le montant du capital statutaire qui fait l'objet d'une publicité (publié) selon les modalités prévues par la législation nationale.

De l'avis de la requérante, l'accord de l'assemblée des associés aux termes duquel un associé déterminé s'est engagé à investir dans l'augmentation du capital statutaire et le fait d'avoir porté cette circonstance à la connaissance de l'autorité constituent une base suffisante pour considérer que le capital social souscrit est augmenté et que la société ne revêt plus désormais les caractéristiques d'une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, sous a), du règlement n° 651/2014.

En l'espèce, l'interprétation correcte de cette notion revêt une importance décisive, étant donné qu'elle conditionne le cadre de référence aux fins de l'évaluation de la situation financière de la requérante. La juridiction de renvoi n'est pas parvenue à trouver une réponse à ce type de question dans les arrêts rendus par la Cour à ce jour. **[Or. 8]**

15. En outre, il faudra clarifier si les exigences établies dans le cadre de la procédure de sélection en matière de documents à présenter sont pertinentes lors de l'évaluation de la situation financière du soumissionnaire aux fins de l'octroi de l'aide et si les insuffisances constatées peuvent être régularisées pendant la procédure de sélection.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'Agence a organisé un appel public à propositions de projets, ce qui suppose l'existence d'une mise en concurrence des soumissionnaires dans des conditions égales aux fins de l'approbation des projets et de l'octroi d'un financement par un fonds de l'Union. Dès lors, l'[Agence] considère que les exigences de sélection doivent être rigoureusement respectées en ce qui concerne tous les soumissionnaires et que, en principe, les propositions de projet ne peuvent pas, après leur présentation, faire l'objet de précisions par les soumissionnaires, y compris par la présentation de documents additionnels, afin de prouver leur situation financière, étant donné que, de cette manière, ils apporteraient des précisions à ces propositions en méconnaissance du principe d'égalité de traitement, au détriment des autres soumissionnaires. La requérante estime en revanche que, si les informations qu'elle a présentées concernant sa situation financière sont insuffisantes selon l'autorité, cela ne modifie pas en soi sa situation économique et, dès lors, les insuffisances constatées peuvent être régularisées pendant la période de sélection.

Conformément à l'article 125, paragraphe 3, sous a), ii) du règlement n° 1303/2013, les règles de sélection doivent être transparentes et non discriminatoires. Selon l'appréciation à première vue effectuée par la juridiction de renvoi, ces principes sont à l'origine du principe fondamental, consacré à l'article 30 de la loi de gestion des fonds structurels et du fonds de cohésion de l'Union européenne pour la période de programmation 2014-2020 et précisé dans règlement relatif à la sélection des propositions de projets, selon lequel les

propositions de projets ne peuvent pas faire l'objet de précisions après leur présentation. L'autorité doit respecter les critères qu'elle a établis elle-même, de sorte qu'elle est tenue d'exclure de la sélection de projets les soumissionnaires qui n'ont pas produit un document ou communiqué une information dont la production était imposée par les documents régissant cette sélection. La Cour a rendu une jurisprudence similaire à propos des marchés publics dans lesquels il existe également une obligation de respecter des principes similaires dans la sélection des offres (voir, en ce sens, arrêts du 7 avril 2016, Partner Apelski Dariusz, C-324/14, EU :C :2016 :214, point 62 et du 6 novembre 2014, Cartiera dell'Adda, C-42/13, EU :C :2014 :2345, point 42), mais la juridiction de renvoi n'est pas parvenue à trouver une réponse à ce type de question dans les arrêts rendus à ce jour par la Cour en matière d'aides d'État.

16. Compte tenu de ce qui précède, et en vue de clarifier l'application correcte de la réglementation de l'Union en matière d'octroi d'aides d'État, la juridiction de renvoi estime nécessaire de saisir la Cour.

[omissis] [suspension de la procédure]

Dispositif

En vertu de l'article 267 TFUE [omissis] [références aux règles de procédure nationales] l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie) **[Or. 9]**

DECIDE

De poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- 1) La notion de « capital social souscrit » figurant à l'article 2, point 18, sous a) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, lue en combinaison avec d'autres dispositions du droit de l'Union relatives aux activités des sociétés, doit-elle être interprétée en ce sens que, pour déterminer le capital social souscrit, il y a lieu de se fonder uniquement sur les mentions qui ont été rendues publiques selon les modalités prévues par la législation nationale de chaque État membre et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme valables qu'à partir de ce moment ?
- 2) Lors de l'appréciation de la notion d'« entreprise en difficulté » qui figure à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, faut-il accorder de l'importance aux exigences en matière de documents à présenter pour prouver la situation financière de l'entreprise, établies dans le cadre de la procédure de sélection de projets éligibles aux financements par des fonds européens ?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question préjudicielle, une réglementation nationale en matière de sélection de projets, laquelle établit que les propositions de projets ne peuvent pas faire l'objet de précisions après leur présentation, est-elle compatible avec les principes de non-discrimination et transparence qui figurent à l'article 125, paragraphe 3, sous a), ii) du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ?

La procédure est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué.

[Omissis] [signatures et timbre]

DOCUMENT DE TRAVAIL